

Règlement ministériel du 4 mars 2020 concernant la réglementation de la circulation sur la N25 à Kautenbach.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la N25 à Kautenbach;

Arrête:

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur la N25 sur les deux côtés (PK 0 – 200) à Kautenbach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 09 mars 2020 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 4 mars 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch